SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

Enquête: ASTA2
Formulaires: ASXX

Position extérieure des banques (BIS Consolidated Banking Statistics)

Informations concernant le release

Release	**1.6**
Valable dès le	**31.12.2026**
Publication	30.10.2026

1. Remarques générales

Modifications

Le critère relatif à l'obligation de renseigner a été adapté dans les Commentaires.

Documents d'enquête, obligation de fournir des renseignements et remise des données

Documents d'enquête	https://emi.snb.ch/fr/**ASTA2**
Obligation de renseigner	Administration des utilisateurs dans eSurvey
Attribution de droits	Les administratrices et administrateurs d'eSurvey doivent saisir et, si nécessaire, mettre à jour les données concernant les fournisseuses et/ou fournisseurs de données et les interlocutrices et interlocuteurs pour les questions de contenu.
Première date de référence	31.12.2026
Délais de remise des données	2 mois
Livraison des données	par eSurvey: https://surveys.snb.ch/

Contacts et informations

Contacts	www.snb.ch (La BNS/Statistiques/Enquêtes/Contacts)
Messages via le flux RSS et le service News Alert	www.snb.ch (La BNS/Statistiques/Enquêtes/ Informations sur l'établissement des relevés)

Note de mise à jour

2. Modifications par rapport au dernier release

Versions des relevés

Aucune modification

Formulaires

Aucune modification

Commentaires

Jusque-là	Désormais
ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER	ÉTABLISSEMENTS TENUS DE RENSEIGNER
Sont tenues de fournir des données les banques qui participent à l'enquête sur la statistique des euro-monnaies et qui sont en mains suisses ou dont la société mère domiciliée à l'étranger ne détient pas de licence bancaire (par exemple holdings ou groupes d'assurance). Les banques liechtensteinoises sont considérées comme en mains suisses. Leurs filiales et succursales domiciliées en Suisse ne sont pas tenues de renseigner, car elles sont consolidées par la société mère.	Sont tenues de fournir des données les banques devant participer à l'enquête sur la statistique des euro-monnaies. Pour les établissements faisant partie d'un groupe financier, c'est l'entité résidente (Suisse et Principauté de Liechtenstein) la plus élevée soumise à la surveillance prudentielle qui est tenue de fournir des données. Lorsqu'une entité non résidente plus élevée est soumise à une surveillance prudentielle, la Banque nationale peut, en accord avec la Banque des Règlements Internationaux, exempter l'entité résidente de l'obligation de renseigner.

Règles de cohérence

Aucune modification